

Bonjour à toutes et à tous,

Comité Technique Central du 4 mai 2017

Le 2^{ème} CTC de 2017 se déroulait le 4 mai en salle du Conseil d'Administration. En l'absence du DG, il était présidé par Monsieur BOUTHIER Dominique, DRH de l'ONF.

De nombreux textes étaient soumis à l'approbation des membres du comité.



Le DRH annonce que le nombre de postes proposés en 2017 pour la **déprécarisation des IAE, contractuels de droit public** correspondrait au nombre de candidats potentiels retenus par la DRH. Le calendrier des concours a été publié en février 2017 sur Intraforêt.



A la demande du SNTF-FO, le DRH nous informe que le **projet de réforme statutaire du corps des CATE** a été envoyé en Conseil d'État, sans connaître à ce jour la date de passage. Nous demandons à ce que l'ONF ne cesse d'appuyer ce dossier important pour notre établissement.



Le **projet de Note d'orientation pluriannuel de formation 2017-2020** projet développe une approche "métiers" au lieu des processus avec la création de 15 comités "métiers" et une logique de filière de métiers.

Le SNTF-FO participe à de nombreuses réunions de travail préliminaires afin de doter l'ONF d'une véritable Gestion Prévisionnelle des Ressources Humaines. L'identification et la définition d'à peu près 150 métiers à l'ONF correspondent à un de ces ateliers préalables.

La politique mise en place au travers de cette note va professionnaliser les métiers, y compris ceux du département formation.

Elle s'inscrit dans une approche pluriannuelle et prévisionnelle à la fois pour répondre aux be-

soins et aux nécessités du Contrat d'Objectif et de Performance (COP 2016-2020) et de son Projet d'Établissement (PDE).

Pour le SNTF-FO, la volonté de prévoir est tout à fait louable dans une politique de Gestion Prévisionnelles des Effectifs et des Compétences (GPEC - définition remplaçant aujourd'hui la GPRH) et de choix personnels et individuels de parcours professionnels.

Toutefois, nous mettons en garde la DG sur les risques de reproduire des cloisonnements dans cette logique de filières "métiers". Le risque est d'enfermer durablement et de nouveau les personnels dans leur filière identifiée. La formation continue pourrait être à nouveau attribuée à un public cible prédéterminé par la filière métier. Les parcours professionnels pourraient être également entravés par ce système de professionnalisation. Ce mécanisme permet de recruter des personnels externes de droit privé - hors Ouvriers Forestiers - dans les filières choisies au détriment de candidatures internes et fonctionnaires.

Par conséquent, le SNTF-FO a voté contre ce projet de note à double tranchant.



En résumé, le **Projet de note sur le processus de mobilité interne et externe** établit que le nouveau principe de gestion est la libéralisation du recrutement ! Les directeurs disposent du choix de recruter à l'interne comme à l'externe quel que soit le poste à pourvoir, excepté ceux des Techniciens Patrimoniaux. Chaque poste rendu vacant fera l'objet d'un examen attentif quant à son maintien ou à sa suppression, ou encore à sa modification (contenu, localisation, etc.).

Dans cette nouvelle gestion, les instances officielles (CAPC, CCP, CPS des IAE) continuent

d'émettre des avis en parallèle, uniquement sur les candidatures internes des postes parus.

Les arbitrages en amont et les choix de recrutement sont donc laissés en libre arrangement !

La mise en place de services recruteurs en DT par spécialisation et formation de personnels contribuera à amoindrir le rôle des commissions paritaires légales.

Des procédures dites d'urgence, qualifiées de dérogatoires, permettent d'ores et déjà des recrutements externes sur des postes sans passage en mobilité normale et donc en CAPC/CCP/CPS.

Cette stratégie contrevient aux textes légaux, tels que le code forestier, qui cadrent pourtant les types de recrutement sur les postes à l'ONF. Lire à ce sujet en pages suivantes le décret n°2005-1779 en vigueur au moment de rédiger cette Lettre d'Info.

Le SNTF-FO s'est donc prononcé contre ce projet de Note de Service.

Le SNTF-FO a également interpellé la DG sur la **nomination des lauréats 2017 du concours externe de TSF**. Il s'avère que contrairement à l'engagement qu'elle avait prise l'année dernière suite à nos demandes récurrentes, ces lauréats ne seront tous nommés qu'au 1^{er} janvier 2018. Les arguments avancés par la DRH sont qu'il y a peu de départs à la retraite et qu'il faut contenir la masse salariale dans un contexte économique tendu. Le SNTF-FO réfute ces prétextes alors que la DG s'attache à recruter la centaine de contractuels de droit privé - hors POF - décidée annuellement dans le COP depuis le début de l'année, dépassant alors le plafond d'emploi ! Nous demandons donc à obtenir les niveaux de recrutement externe en droit privé au fil de l'eau.



Le **projet d'INstruction sur un nouveau processus disciplinaire** voulait correspondre à une actualisation du régime disciplinaire pour les personnels de droit public et les fonctionnaires. Cela fait suite à différentes modifications apportées par la loi sur la déontologie des fonctionnaires de 2016.

Cependant, de nombreuses carences dans les procédures et dans la rédaction ont été soulevées malgré les textes réglementaires existants.

Pour le SNTF-FO, ces procédures négligent beaucoup trop la défense du personnel incriminé ainsi que les processus de mise en oeuvre.

Ce projet d'INS a donc reçu un vote unanime contre lui, et une nouvelle écriture doit être présentée à un CTC ultérieur.



Alors que la précédente NdS avait fait l'objet d'un vote au dernier CTC, cette **version révisée de la Note de Service révisée sur le télétravail** porte principalement sur le mode de connexion avec le recours à la connexion ADSL privée du télétravailleur car le coût global de la mesure avait été sous-estimé.

Le SNTF-FO s'est abstenu lors du vote alors qu'il est signataire du protocole d'accord global sur le principe que la DG aurait pu mieux préparer ce dossier.

Une motion intersyndicale a été adoptée dans la version suivante : "*Les membres du CTC relèvent que le CCHSCT ne s'est à ce stade pas prononcé sur cette note qui impacte fortement les conditions de travail. Ils demandent que cette note soit officiellement soumise pour avis lors du prochain CCHSCT.*"

Elle permettra de mettre en place un suivi de cette mesure au niveau des CHS.



Après avoir supprimé il y a quelques années seulement la prime bicyclette, la DG a présenté le **projet de NdS sur la mise en place d'une indemnité kilométrique vélo (IKV)**, visant à l'expérimenter pour un an et à compter du 1^{er} juillet 2017. Elle correspond à un remboursement plafonné à 200€ par an pour des trajets à bicyclette entre le domicile et le lieu de travail.

Le SNTF-FO a voté favorablement pour cette mesure expérimentale placée sous l'égide du Ministère de l'Environnement.



Le SNTF-FO a interpellé la DG au sujet d'une mesure phare du COP 2016 et donc cosignée par la FNCoFor, concernant les **surfaces forestières communales ne relevant pas du Régime Forestier**. Les recensements mis en oeuvre font apparaître dans certaines ATE jusqu'à plusieurs milliers d'ha boisés concernés !

Si ces surfaces supplémentaires conséquentes entraînent en gestion, quels seraient les

moyens humains alloués dans les services déjà surchargés pour répondre à cette mesure ?

Alors que le contexte économique du COP, qui avait été rappelé plusieurs fois durant la séance, conditionne le maintien des effectifs à un plafond de masse salariale, la DG reste muette sur les solutions à apporter !

Le SNTF-FO rappelle la nécessité de prendre en compte les charges de travail dans les ser-

vices et s'oppose à toute mesure de contorsionniste visant à "deshabiller Paul pour habiller Pierre" en terme d'effectifs ! Nous demandons donc la véritable création de postes à occuper par des fonctionnaires pour renforcer les équipes pour répondre à ces charges de travail conséquentes !

*vos représentants SNTF-FO en CTC
Alexis HACHETTE et Laurent DELANNOY*

Le SNTF-FO défend un projet pour l'ONF, accessible sur Intraforêt : Accueil > Pages d'information syndicale > SNTF-FO > Sommaire.

Inutile de casser l'ONF actuel pour un avenir des plus incertain dans l'environnement de 2017. Nous préférons renforcer l'EPIC dérogatoire qui existe et qui a une raison d'être.

Le montant de la cotisation génère un **crédit d'impôt sur les revenus pour 66 % de son montant** (dans la limite de 1% du montant du revenu brut). Il réduit le montant de l'impôt à régler ou est restitué pour la partie qui dépasse l'impôt dû, ce qui peut aller jusqu'à son remboursement complet si vous êtes non imposable.

grade	Montant de la cotisation	Crédit d'impôt	Reste à charge
TF	95 €	62,70 €	32,30 €
TFP	110 €	72,60 €	37,40 €
CTF	140 €	92,40 €	47,60 €
CATE	160 €	105,60 €	54,40 €
IAE	160 €	105,60 €	54,40 €
retraité	60 €	39,60 €	20,40 €

En cas de déduction des frais réels (au lieu de l'abattement de 10%), le montant de la cotisation syndicale est à inclure intégralement dans ces frais.

Pour les fonctionnaires comme pour les contractuels, merci de retenir le grade correspondant à votre situation.

Envoyer le coupon ci-dessous renseigné et accompagné de votre règlement par chèque (à l'ordre du SNTF-FO) à l'adresse :

GUILBAUD Laurent – SNTF-FO 7 RUE PH BERGER 90000 BELFORT

X-----X-----X-----X-----X-----X-----X-----X-----X-----X-----X-----

SYNDICAT **N**ATIONAL DES PERSONNELS **T**ECHNIQUES **F**ORESTIERS - **FO**

ADHESION 2017

COTISATION ANNUELLE >>

NOM : Prénom :

adresse postale :

tel. :

n° agence :

adresse courriel ⑦

- conserver l'adresse actuellement utilisée
- ne désire pas recevoir Info Adhérents
- changement ↗
- inscription ↗

- TF 95 €
- TFP 110 €
- CTF 140 €
- CATE 160 €
- IAE 160 €
- retraité 60 €

T partiel % €

- demi-tarif si :
- 1^{ère} adhésion
- stagiaire
- CLM/CLD

**Décret n°2005-1779 du 30 décembre 2005
pris pour l'application de l'article L. 122-4 du code forestier**

NOR: AGRA0501653D

Version consolidée au 12 mai 2017

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la fonction publique et de la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code forestier, notamment l'article L. 122-4 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de l'Office national des forêts en date du 1er juillet 2004 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Article 1

L'Office national des forêts peut faire appel à des personnes non titulaires, de droit public ou de droit privé, dans les conditions précisées aux articles suivants.

Article 2

Modifié par Décret n°2011-184 du 15 février 2011 - art. 55 (V)

L'Office national des forêts peut avoir recours à des personnels contractuels de droit public, pour l'exercice de fonctions participant à ses missions de service public administratif, dans les cas suivants :

1° Pour une durée indéterminée :

- a) Lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- b) Lorsque les besoins du service le justifient ou lorsque les fonctions nécessitent des connaissances spécialisées ;
- c) Pour assurer des fonctions qui, correspondant à un besoin permanent, impliquent, de par leur nature, un service à temps incomplet.

2° Pour une durée déterminée :

- a) Pour répondre à un accroissement temporaire d'activité non susceptible d'être pris en charge par des personnels titulaires, ou à un besoin saisonnier. Les contrats ainsi souscrits ne peuvent excéder, renouvellements éventuels compris, 18 mois dans le premier cas et 6 mois dans le deuxième cas ;
- b) Pour faire face, temporairement, pour une durée maximale de 18 mois, à la vacance d'un emploi en attendant l'organisation d'un concours ou la nomination d'un fonctionnaire ;
- c) Pour assurer le remplacement momentané d'un fonctionnaire autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel ou indisponible, au maximum pour la durée du temps partiel ou de l'indisponibilité de l'agent remplacé.

Les dispositions du décret du 17 janvier 1986 susvisé sont, à l'exception de celles des articles 1er et 5 à 8, applicables aux personnels contractuels de droit public recrutés par l'office. Le directeur général de l'Office national des forêts fixe les conditions de rémunération applicables à ces agents après avis du comité technique central de l'établissement.

Article 3

Pour l'exercice de fonctions participant à des missions autres que celles de service public administratif, l'Office national des forêts peut employer des salariés de droit privé dans les conditions prévues par le code du travail.

Article 4

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de la fonction publique, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

Dominique de Villepin.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Dominique Bussereau.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Thierry Breton.

Le ministre de la fonction publique,

Christian Jacob.

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Nelly Olin.

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Jean-François Copé.